# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

## **AVIS**

## La Commission nationale d'aménagement commercial,

| VU | le code de commerce ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| VU | la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| VU | la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| VU | le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| VU | la demande de permis de construire n° PC 3428915K00031 enregistrée le 31 juillet 2015 à la mairie de Saint-Thibéry ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| VU | le recours présenté par la société «SODIRES», représentée par son avocat, Me Jean-Luc MAILLOT, ledit recours enregistré le 23 décembre 2016, sous le n° 2893T, et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault en date du 30 novembre 2015, qui s'est prononcée en faveur du projet, présenté par la « SNC LIDL», concernant l'extension de 435 m² d'un supermarché à l'enseigne LIDL, portant sa surface de vente à 1 400 m², à Saint-Thibéry; |
| VU | l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 avril 2016 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| VU | l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 mars 2016 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|    | Après avoir entendu :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|    | M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|    | M. Guy AMIEL, maire de Saint-Thibéry ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|    | Mme Armelle VERDIER-MAILLOT, consultante ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|    | M. Michel DOUMENC, responsable immobilier LIDL;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement.

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier LIDL France;

Me Alexia ROBBES, avocat;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 avril 2016,

CONSIDERANT que le projet est situé dans le parc d'activités de la Crouzette, à 1,7 km du centre-bourg de Saint-Thibéry ; que le supermarché concerné est le seul de la commune ;

CONSIDERANT que l'extension projetée sera en partie réalisée sur les parcelles voisines au nord du site, après démolition du bâtiment de l'ancien office notarial, sur une zone déjà imperméabilisée;

que le projet contribuera à renforcer une offre commerciale de proximité dans un secteur en forte croissance démographique ; que l'impact du tourisme sur le chiffre d'affaires du magasin est d'environ 15% ;

**CONSIDERANT** que le projet est accessible depuis la RD 13 et la RD E 15 ; que les flux générés par cette extension seront absorbés sans problèmes par les axes existant ; que des trottoirs relient le parc d'activités et le tissu urbain de Saint-Thibéry ;

que cette opération améliorera l'entrée de ville; que les espaces verts, qui occupent actuellement une surface de 1 175 m², seront portés à 1 555 m², représentant près de 20% de l'emprise foncière; que 9 arbres seront plantés dans le cadre du projet, ce qui portera leur total à 29; que la RT 2012 s'appliquera, y compris pour le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

#### **EN CONSEQUENCE:**

- rejette le recours susvisé;

 - émet un avis favorable à l'extension de 435 m², par la société «SNC LIDL», d'un supermarché à l'enseigne LIDL, portant sa surface de vente à 1 400 m², à Saint-Thibéry (Hérault).

Votes favorables : 8 Vote défavorable : 0 Abstention : 0

> Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

> > MhL

Michel VALDIGUIÉ